

## **CDN N°016-2018**

### PRÉSENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Rejet de la requête
<b>Date</b>	07/08/2019		
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	016-2018		

### MOTS-CLES

---

**Qualité et sécurité des soins de la science**

**Pratiques illusoires / non-conformité aux données acquises**

### ABSTRACT

---

Rejet de la plainte d'une patiente dirigée contre un masseur-kinésithérapeute auquel elle reprochait de lui avoir appliqué pendant trop longtemps des électrodes avec une intensité trop élevée, dans un contexte où la plupart des masseurs-kinésithérapeutes qui l'ont traitée l'auraient volontairement mal soignée, ce qui serait à l'origine des douleurs importantes qu'elle ressent.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale relève qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que les électrodes utilisées pour alléger les douleurs de la patiente auraient été posées par le masseur-kinésithérapeute dans des conditions non conformes aux données actuelles de la science. La durée totale de pose indiquée par le masseur-kinésithérapeute lors de l'audience était très raisonnable et, ainsi que l'explique le masseur-kinésithérapeute, celles-ci ne pouvaient être trop chaudes compte tenu du fait qu'elles étaient posées sur un gel à la température ambiante ; aucun constat de brûlure ne figure d'ailleurs au dossier.

La chambre disciplinaire relève que les souffrances décrites par la patiente, justifiant les ordonnances de rééducation qu'elle produit, sont dues, non pas aux soins qui lui ont été prodigués, mais aux pathologies douloureuses mises en évidence par les résultats d'examen figurant au dossier et que ces soins visaient à soulager.

La chambre disciplinaire rejette ainsi la requête.

Sur les conclusions présentées par le masseur-kinésithérapeute à fin de dommages et intérêts pour appel abusif, la chambre disciplinaire constate qu'il résulte de l'instruction que s'il est effectivement très regrettable que la patiente ait persisté dans son action à l'encontre du masseur-kinésithérapeute, en dépit des explications données par celle-ci devant la chambre disciplinaire de première instance, il résulte de l'instruction que son appel contre la décision de la

chambre disciplinaire de première instance rejetant sa plainte, procédait de la conviction d'avoir été soignée dans de mauvaises conditions, la prolongation par la patiente de la durée initialement prévue pour la pose des électrodes ayant mal été interprétée par elle. La chambre disciplinaire juge donc que la patiente n'a pas fait un usage abusif de son droit de saisir la chambre disciplinaire nationale et n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité.

**Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-80, R. 4321-85 et R. 4321-88.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France

**Date** 16/07/2018

**Dispositif** Rejet de la plainte

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des plaignant(s)**

Patiente

**Qualité du/des défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

### EN APPEL

**Qualité du/des requérant(s)**

Patiente

**Qualité du/des défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute